



International Law: Revista Colombiana de
Derecho Internacional
ISSN: 1692-8156
revistascientificasjaveriana@gmail.com
Pontificia Universidad Javeriana
Colombia

Álvarez Londoño, Luis Fernando

La Cour Pénale Internationale et le Droit International Humanitaire. Une vision globale de la justice
International Law: Revista Colombiana de Derecho Internacional, núm. 1, junio, 2003, pp. 9-30
Pontificia Universidad Javeriana
Bogotá, Colombia

Disponible en: <http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=82400101>

- ▶ Comment citer
- ▶ Numéro complet
- ▶ Plus d'informations de cet article
- ▶ Site Web du journal dans redalyc.org

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
Une vision globale de la justice

LUIS FERNANDO ÁLVAREZ LONDOÑO, S.J.¹

- I. Origine
- II. De la responsabilité individuelle
- III. Du Droit International Humanitaire (DIH) et les crimes de guerre

I. ORIGINE

En juillet 1998, l’assemblée de Plénipotentiaires s’est réunie à Rome et a approuvé, suite à une longue et difficile négociation, le “Statut” pour la “Cour Pénale Internationale”; le nom est celui de la ville siège.

A la suite d’une longue et difficile discussion, et après les jugements de Nuremberg, catalogués comme historiques, et des expériences des Tribunaux *ad hoc* pour le Rwanda et l’Ex Yougoslavie, ces dernières fondées sur les décisions des Nations Unies, l’on a essayé de présenter au monde une version réglée et

¹ Doyen Académique, Faculté de Sciences Juridiques, Pontificia Universidad Javeriana, Bogotá – Colombie.

surtout permanente, pour l'étude des grands attentats contre l'humanité qui, jadis, faisaient l'objet de conventions à l'encontre du 'Génocide' (1948) et de '*l'apartheid*' (1973, art. 6^{ème} et 5^{ème}) et d'autres en rapport avec les droits de l'homme.

Cependant, il n'y a pas que la négociation qui produit un instrument tel que celui de la Cour Pénale Internationale; mais la dépuration de concepts et institutions au niveau international et bien entendu, sur les figures délictueuses que réalise le monde adscrit au système des Nations Unies.

La situation alors se trouvait larvée, puisqu'il existait une formalité, une quasi- bureaucratisation pour les plaintes et dénonciations que connaissaient les diverses Commissions ou Comités, selon le cas; elles n'étaient que des situations ou évènements que les mêmes Instruments Internationaux et divers documents universels ou régionaux reconnaissaient comme étant interdits, ou avaient été catalogués comme délit ou auxquels on donnait cette portée au niveau interne.

On pourrait dire que la Cour Globale, ainsi observée, était en formation et qu'elle requérait seulement de la volonté politique des Etats pour entrer en vigueur.

II. DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

La caractéristique qui peut-être considérée comme un fait marquant historique aussi bien en Droit international qu'en Droit Pénal ou Droit Pénal International est sans doute, la configuration d'un mécanisme comme celui dont on parle, qui institue une Responsabilité individuelle. C'est pourquoi, nous trouvons plusieurs connotations que nous allons revoir:

- La responsabilité individuelle ou personnelle dépasse la responsabilité Etatique qui était, autrefois, la base de la discussion, l'établissement judiciaire du manque d'accomplissement des traités et enfin, ne pas honorer les engagements internationaux.

- Depuis les Conventions de Genève, pour parler d'un antécédent, on observait déjà, l'impératif "*d'accomplir et faire accomplir*" les engagements qui à l'intérieur d'autres documents et instruments internationaux devenaient exigeants, entre autres:
 - * la proscription de la peine de mort,
 - * la protection à la femme et l'enfant,
 - * le traitement des personnes détenues ou en prison,
 - * les mines antipersonnelles,
 - * la proscription de la torture et
 - * d'autres actes inhumains et dégradants.

Bien entendu, telle responsabilité, exceptée d'une certaine manière dans les conventions de Genève, était destinée aux Etats et en particulier aux serviteurs publics; maintenant, la responsabilité est à l'égard de toutes les parties, ou en d'autres termes, à l'égard et face à toutes les personnes.

Aujourd'hui, on pourrait dire sans réserve que la Cour Pénale Internationale est l'effort pour la protection ou tutelle de la "*Population Civile*". Elle dépasse toute réflexion traditionnelle sur la souveraineté des Etats, même précédée de la notion – principe de 'complémentarité'; c'est à dire, la Cour Globale agit seulement et n'est compétente que lorsque la juridiction des États 'ne peut' ou 'ne veut' pas rechercher ou juger les vulnérations; en somme, un refus à l'impunité.

Ainsi née une vision *d'un 'système pénal'* au niveau international, mais à partir de la victime, tel qu'il est reconnu dans le *Préambule de l 'Statut*.

Il est vrai que la description des comportements et les 'Principes Recteurs' d'un 'Système Pénal' partent de la possibilité de la détermination de la conduite et sa réalisation par une personne. C'est le premier chaînon pour trouver la raison du déplacement de la responsabilité Etatique vers la responsabilité personnelle. C'est à dire, que le Droit Pénal et ses 'Principes' font irruption dans le terrain du Droit International.

Les Essaies de description et typologie dans le domaine international ont été variés et amplement discutables. Voyons:

- Dans le Tribunal Militaire International de Nuremberg, qui se constitue comme accomplissement de l'accord souscrit le 08 août 1945, on a les crimes suivants —dont l'origine est le concept de crime de guerre, d'après le même Accord—, dans le 6^{ème} article:
 - a. *Crimes contre la paix.*
 - b. *Crimes de guerre.*
 - c. *Crimes contre l'humanité.*

On pourrait dire que les descriptions ne trouvent de technique absolue, néanmoins, la critique principale qu'elles ont reçue se trouve dans le fait de configurer une typologie pour un Tribunal *ex post factum*. Toutefois, celui-ci a été considéré comme l'antécédent de la responsabilité étatique vers la responsabilité individuelle.

- Les résolutions 808 et 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, approuvées le 22 janvier et 25 mai 1993, dictées pour constituer le Tribunal *ad hoc* pour l'ex Yougoslavie, contiennent les descriptions et cadres à l'égard de:
 - * les infractions graves à la Convention de Genève de 1949.
 - * les violations des lois de guerre.
 - * le ‘Génocide’ qui suit le contenu et direction de la Convention contre cette pratique et
 - * les ‘Crimes contre l’ Humanité’.
- Les descriptions et typologies se profilent d'une meilleure manière dans le Tribunal *ad hoc* pour le Ruanda, où se configurent:

- * le crime de ‘Génocide’, qui suit encore la direction de la Convention,
- * le crime ‘Contre l’Humanité’ et plus techniquement,
- * le crime de ‘Violation Grave au 3^{ème} Commun des Conventions de Genève et du Protocole II.

Il est important de souligner que cette réglementation a été critiquée de part son origine et du fait qu’il s’agit de la constitution d’un Tribunal *ex post factum*.

Dans le ‘Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale’, se trouvent les figures de crime de ‘Génocide’ (article 6^{ème}), de ‘Lèse Humanité’ (article 7^{ème}) et les crimes de ‘guerre’ (article 8^{ème}); l’article 5^{ème} du ‘Statut’ détermine la compétence de la Cour et l’article 9^{ème} ibidem contient la précision à propos des ‘Eléments du Crime’; celle-ci fera l’objet d’un développement spécial dans le document nommé ‘Eléments des Crimes’ dont l’introduction détermine la finalité et le fondement de ces éléments.

Il faut préciser qu’en ce qui concerne-le ‘Crime d’agression’, l’on a très peu avancé, bien au contraire, la discussion ne fait que commencer.

Nous pouvons affirmer alors, quant au ‘Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale’, que le type pénal dans le contour étudié n’épuise pas sa description, mais qu’il se trouve dans une norme, laquelle est composée par les descriptions du crime, qui se trouvent dans le ‘Statut’ même et les éléments de celui-ci qui doit être intégrés par le document qui contient les ‘Eléments des Crimes’.

Or, l’étude ou au minimum la précision quant à l’auteur est nécessaire, puisque, conjointement avec la culpabilité, ils font possibilité de la responsabilité personnelle et non pas Etatique d’autrefois. En d’autres mots, face à la description, surgit le questionnement: Qui réalise la conduite? La réponse est simple:

- Le sujet actif, agent, auteur ou celui qui perpète

Le sujet actif, agent ou auteur sera la personne qui réalise la conduite ou noyau recteur décrit et contenu dans le type pénal, autant dans le contexte du '*Chapeau*' comme à l'occasion des actes perpétrés et qui ont été tous les deux développés et précisés dans le document des 'Eléments des Crimes'; on peut dire aussi que le sujet actif, agent ou auteur sera celui qui porte atteinte au bien juridique dans la conception traditionnelle, ou celui qui réalise la vulnération à l'encontre de la 'Population Civile'.

Bref: Le 'Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale' contient des normes pertinentes à note étude sur l'auteur.

- Or, le but et la finalité trouvé dans le Préambule, sont sans doute, développés, entre autres, par les normes suivantes:

- * Quant à la compétence en raison de la matière (article 5^{ème}), lorsqu'il détermine quels sont les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.
- * Sur les Principes Généraux du Droit Pénale (Partie III), nous avons: '*Nullum Crimen sine lege*' (article 22), où l'on établit la détermination préalable de la conduite; '*Nulla poena sino lege*' (article 23), où la légalité de la peine s'établi, selon qu'il est déterminé dans le 'Statut'; la non rétroactivité (article 24), quant à son application, excepté un changement favorable adopté pour l'accusé, cas dans lequel celui-ci s'appliquera.
- * Dans la responsabilité personnelle à proprement parle (article 25), nous avons entre autres, les clauses suivantes d'intérêt: La cour possède compétence face aux personnes naturelles; la dite compétence sera déterminée dans un jugement. Responsabilité personnelle qui couvre l'auteur et les complices (y compris le recèlement), que ce soit une conduite consommée ou tentée.

En résumé: Il existe la possibilité d'un auteur singulier ou pluriel. Dans ce cas, appliquer les normes de participation, co-participation ou concours éventuel de personnes, comme à la participation nécessaire de personnes, dans le cas, *vr. gr.*, des 'Crimes de Guerre'. Néanmoins, il existe l'exception en rapport aux mineurs.

Avec un destinataire générale, le 'Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale' désire et c'est sa direction d'insister dans la non existence du privilège ou immunité, ainsi que de désapprouver toute référence à l'obéissance due. Ces énoncés se réalisent de la manière suivante:

- *Le non - fondement d'emploi officiel*

Le concept d'un traitement spécial en rapport au procès ou de compétence, dans le but d'une investigation et/ou jugement, ainsi que la possibilité d'exclusion de la juridiction sont des thèmes réprouvés au siège de la Cour Pénale Internationale. En effet, n'est admis aucun privilège, ni formalité spéciale, ni procès différentiel, ni réduction de peine, ni exonération, ni ne constitue une exception fondée dans le traitement différentiel le fait d'avoir un emploi officiel; le principe d'égalité devant la loi est alors appliqué.

- *L'“Ordre” et la responsabilité du supérieur*

Dans le "Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale" la possibilité n'existe pas d'exempter de responsabilité ceux qui agissent en accomplissement d'un 'Ordre', ni les 'Supérieurs' pourront dans cette circonstance être exempts de responsabilité.

Le proche antécédent se trouve dans les règles et normes des Tribunaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et le Ruanda.

Le 'Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale' ordonne:

"Article 28. Responsabilités des chefs et autres supérieurs.

Cette clause possède, entre autres, les éléments d'intérêt suivants:

- Le destinataire, en premier lieu, est sans doute le ‘*chef militaire*’, expression qui ne distingue ni ne réalise de différence par rapport aux forces auxquelles il appartient, ce qui fait qu’il soit évident une application claire des Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels.
- Une relation causale de ‘*Pouvoir*’ doit exister, à savoir l’activité comme chef militaire et la réalisation de la conduite de compétence de la Cour Pénale Internationale: “*par forces sous son commandement et contrôle effectif, ou son autorité et contrôle effectif*”.
- Lien de causalité qui se conditionne à la connaissance ou au fait de devoir savoir, indique une possibilité ou disposition de connaissance des circonstances, qui reproduit et renforce uniquement le prisme de la réalisation du fait “*par forces sous son commandement et contrôle effectif, ou son autorité et contrôle effectif*”;
- La réalisation d’une omission, qui constitue sa punition et reproche: “*N’aurait pas adopté toutes les mesures nécessaires et raisonnables à sa portée pour prévenir ou réprime sa commission*”.
- En outre, la norme n’a pas seulement pour destinataire le chef militaire mais le ‘*supérieur*’, ce qui précise la ligne de commandement, et par là même, de responsabilité.
- Finalement, il faut dire qu’éviter l’investigation et le jugement des faits, sera un facteur fondamental dans le but de l’admissibilité du cas.

Cette norme complète et parvient à une parfaite précision avec celle contenue dans l’article 33 du ‘Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale’, concernant les ordres supérieurs et dispositions légales.

C'est à dire:

- C'est une exclusion de permission,
- Ainsi qu'il arrive avec la responsabilité du supérieur et chef militaire, dans le cadre transcrit, trois conditions qui se cumulent sont requises: être obligé par la loi à obéir; ne pas connaître qu'il s'agissait d'un ordre illicite; et que l'ordre ne soit manifestement pas illicite.

III. DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) ET LES CRIMES DE GUERRE

Après la seconde guerre mondiale, dont les atrocités ont bouleversé le monde, est née la nécessité de perfectionner le droit des gens dans le domaine humanitaire et à la lumière des expériences de cette guerre. Après, ce droit humanitaire est devenu plus exigible, et comme l'humanité l'a bien vu, les cruautés des actions armées, loin de diminuer, n'ont fait qu'augmenter, comme cela s'est vu en Indochine, au Vietnam et dans les conflits internationaux ou internes survenus tout au long du vingtième siècle, et qui ne cessent d'arriver dans les confrontations qui demeurent vivaces dans plusieurs endroits de la terre, parmi lesquels notre propre nation.

Depuis la haute antiquité, ce qui a presque toujours caractérisé la guerre, ce a été la cruauté avec le prisonnier, et la barbarie sur la population civile, le siège des villes, la rapine, le viol des femmes, le rapt. Saccager une ville c'était donner à la soldatesque la faculté sans limites pour le pillage, l'incendie, le viol et toute effronterie qu'à manière de prix elle recevait après les batailles acharnées. MACHIAVEL, dans l'art de la Guerre, reprend toutes ces coutumes du guerrier comme signes distinctifs du caractère militaire, contrairement au caractère et à la manière d'être du citoyen commun.

Le fameux auteur du Prince affirmait:

“la guerre est un art avec lequel aucun homme, à aucun moment peut vivre, en tant que particulier, honnêtement, qui correspond l'exercer aux républiques et royaumes. Aucun parmi eux, lorsqu'ils sont bien organisés, consent à ses citoyens ou sujets de faire la guerre à leur compte, et pas un seul homme de bien a exercé l'art militaire comme un métier privé. En effet, on ne peut considérer un homme bon celui qui se consacre à une profession qui exige, pour lui être constamment utile, la rapine, la fraude, le viol, la violence et beaucoup de conditions qui le rendent nécessairement mauvais. Ceux qui ont pour métier la guerre, petits ou grands, ne peuvent être autrement, car la paix les appauvrit et les ruine”.

Fils du quinzième siècle, MACHIAVEL a réuni la sagesse de plus de quatorze siècles sur les expériences de la guerre, et n'a pas laissé de côté, comme inhérent à elle, le phénomène de la cruauté et la violence inutile au - delà des conditions requises qui étaient exigibles pour vaincre l'ennemi. Après MACHIAVEL, l'humanité a connu tout type d'améliorations de la force, pour rendre encore plus douloureuse, abjecte et grave la pratique de la lutte armée. C'est afin de contrecarrer cette tendance que le droit humanitaire est né et s'est développé, et bien évidemment, non pas pour éviter la guerre, ni pour l'éteindre, mais bien pour qu'au lieu des droits dont jouissaient avant les combattants, s'érigent une série d'interdictions qui favoriseraient le vaincu et surtout la population civile. Pour remémorer MACHIAVEL, le droit humanitaire s'est érigé contre la rapine, la fraude, la violence inutile, la cruauté, le sujet sans défense, le mal inutile.

Mais, que nous sommes loin de l'humanisation de la guerre. Le terrorisme, les mines anti-personnelles, les armes chimiques, les armes atomiques, le séquestration, les actes de barbarie à l'encontre des vaincus, la cruauté avec les prisonniers de guerre, les otages, les milliers et milliers de cas qui ont donné lieu au long catalogue appelé crimes de guerre, qu'à l'occasion de l'établissement de la Cour Pénale Internationale, il a été nécessaire d'élaborer pour saisir en des normes précises toutes les formes inventées par l'homme pour porter atteinte contre leurs semblables.

En effet, le Statut de Rome, dans son article huitième, fait mention de quarante-sept formes perverses de commettre ce que

le Statut appelle crimes de guerre. Ce sont tous les moyens de cruauté et barbarie connus jusqu'à maintenant, tout ce qui échappe à la confrontation armée, en bataille, moyennant l'emploi de formes directes d'attaque qui en équilibre avec l'adversaire le met dans une situation d'égalité, et qui refuse tout procédé qui implique felonie, trahison, ou actes inutiles de destruction, anéantissement, vengeance ou emploi d'armes capables de produire des résultats atroces et répugnans. En générale, tout ce qui lèse les sentiments humanitaires, lorsque la violence produit non seulement ses effets naturels, mais dès qu'elle s'étend aux extrémités de la cruauté et la barbarie.

Du droit de guerre, depuis très longtemps, les penseurs, théologiens, philosophes et juristes s'en sont occupés. Saint ISIDORE DE SÉVILLE dans ses *Etymologies* qui datent du sixième siècle. Saint RAYMOND DE PEÑAFORT dans sa *Suma de Poenitentia* au XIII siècle. Beaucoup d'autres tout au long des quatorzièmes et quinzièmes siècles. Toutefois, c'est bien le dominicain FRANCISCO DE VITORIA au cours du quinzième siècle qui a traité longuement et juridiquement le problème de la guerre; né en 1486 et mort en 1546, il a exposé dans son ouvrage "De jure belli" de nombreux critères qui prédominent encore concernant la justice et l'injustice de la guerre. Plus tard, HUGO GROCIUS et bien d'autres, parmi lesquels le jésuite FRANCISCO SUÁREZ. LUI, LE P. SUÁREZ distingue tout ce qui est en rapport avec le droit naturel et le droit de Gens. Cette dénomination devrait s'utiliser après par rapport à l'ensemble des normes coutumières, de droit naturel et droit politique, lesquelles sont justement en relation avec ce que par la suite on a appelé le droit humanitaire.

Dans notre constitution de 1886, on mentionne le Droit des Gens dans l'article 121, qui disait:

"En cas de guerre extérieure ou de commotion intérieure, le Président pourra, avec la signature de tous les ministres, déclarer l'ordre public troublé et toute la République ou une partie d'elle en état de siège. Moyennant cette déclaration, le gouvernement aura, outre les facultés légales, celles que la Constitution autorise en temps de guerre ou de perturbation de l'ordre public

et celles qui, conformément aux règles acceptées par le Droit des Gens régissent pour la guerre entre les nations”.

En Colombie, le Droit des Gens était légiféré depuis le Code Pénal Militaire de l'avant dernier siècle, qui était la loi 35 de 1881, qui, en vertu de la loi 57 de 1887, a régi la République après que soit expédiée la constitution de 1886. Ce code, quant aux Droits de Gens, n'a jamais été substitué, mais il est tombé dans l'oubli par désuétude. Ses normes sont les mêmes qui sont nées et se sont conservées en Europe depuis la Convention de Genève en 1864 et la déclaration de Saint Pétersbourg de 1868. La première, conçue pour

“diminuer les maux inséparables de la guerre, supprimer les rrigueurs inutiles et améliorer le sort des militaires blessés dans le champ de bataille”,

régule tout ce qui concerne les hôpitaux, ambulances et la protection due dans tous les cas par toutes les personnes amies et ennemis aux malades et blessés, ainsi que les hôpitaux, transports et moyens sanitaires. La déclaration de Saint Pétersbourg fait allusion à l'atténuation des calamités de la guerre et l'interdiction d'emploi de tout projectile qui soit explosif ou chargé de matières fulminantes ou inflammables, parce que de telles armes sont contraires aux lois de l'humanité.

Mais le Droit des Gens, ne faisait pas seulement allusion à ces thèmes. C'était une législation ample et complète sur ce qui est permis et interdit dans le développement de la guerre, sur le traitement aux personnes de la population civile, sur les otages, les prisonniers, les ruses de la guerre, les sièges, bombardements et saccages, représailles, belligérants, espionnage, déserteurs, malades et blessés, suspension d'armes et armistices, capitulations, cartels d'échange de prisonniers et normes sur la guerre civile.

Les guerres longues et prolongées que se sont suscitées dans le Continent européen pendant les siècles XVII et XVIII, y compris les Napoléoniennes, ont créé peu à peu la nécessité d'une législation, qui comme le prolix Code de l'Honneur, servait à

réguler la guerre, à l'humaniser et la terminer. Dès lors, on travaille internationalement dans la recherche de la paix. A conséquence de la guerre, sont nés les organismes internationaux qui se sont définis pour créer l'organisation des nations unies. Tous les ans, on octroie le prix Nobel de la Paix.

Le 'Droit International Humanitaire' n'est pas alors une régulation qui ait comme finalité et direction la 'terminaison de la guerre'; bien au contraire, étant donné que la guerre est un '*fait*', le DIH essaye de parvenir, sinon à une 'humanisation de la guerre', au moins à ce que les conséquences de la guerre soient de moindre sacrifice pour les *parties*.

- Bien entendu, lorsqu'on parle de parties, on ne fait pas allusion aux Etats, mais aux '*parties*' en conflit, en totale égalité.
- Il n'est pas nécessaire que les '*parties*' l'acceptent; il s'impose par la force que possèdent les Conventions et les normes internationales, conformément aux sources du Droit International. Bref: Elles sont d'exécution immédiate et totale.
- C'est pourquoi, les crimes de Guerre en générale et ceux contemplés dans le 'Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale', peuvent avoir une différence de contenu, puisque ce qui est établit dans le 'Statut' est la vision normative, sans que soient pour autant dérogés d'autres principes applicables à la guerre ou attentats à l'encontre de ces principes que le 'Statut' ne règle pas, ou, en son temps, n'arrive pas à réguler. A nouveau, là, le Droit des Gens se rend présent.

Nous savons qu'il existe beaucoup d'antécédents de la régulation connue aujourd'hui comme Droit International Humanitaire, entre autres:

- Dans le droit de La Haye, on fait allusion aux droits et devoirs des belligérants, limites pour causer du mal à l'ennemie, qui se trouvent dans la déclaration de Saint Pétersbourg de 1868.

- Dans la déclaration sur les armes qui s'enflent et écrasent facilement dans le corps humain, de 1889 et
- Dans les Conventions de La Haye de 1889.

Nous avons également:

- Les quatre conventions de Genève:
 - * Pour soulager le sort des blessés et malades des forces armées en campagne.
 - * Pour soulager le sort des blessés, malades et naufragés des forces armées en mer.
 - * Le traitement relatif dû aux prisonniers de guerre et,
 - * La protection relative de la population civile.

Aussi:

- Les protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949.
- Le traité sur le renoncement à la guerre.
- La convention relative aux Devoirs et Droits des Etats en cas de luttes civiles.
- Le traité quant à la prohibition de l'emploi dans la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et moyens bactériologiques.

De manière spécifique et pour les effets de cette dissertation, l'on doit tenir compte qu'il est fondamental en Droit International Humanitaire de faire la distinction entre "*combattants*" et "*population civile*".

L'expression “*combattants*” comprend autant l'Etat que les groupes dissidents comme les groupes irréguliers, puisque combattant es un mot en rapport avec le conflit. La guerre ne possède de qualificatif différent à celui de combattant.

La population civile ou protégée sont toutes les personnes qui ne participent pas directement dans les hostilités, y compris les membres des forces armées qui aient déposé les armes et les personnes mises hors combat par maladie, blessure, détention ou toute autre cause. A elles toutes s'étend la normativité qu'impose la troisième convention de Genève de 1949. Il est devenu nécessaire de légiférer à propos de la population civile, étant donné que la convention de Genève daté de 1864, faisait allusion seulement aux militaires, car depuis toujours on supposait que les civils étaient à l'écart de la guerre.

Précisément pour toutes les affaires de compétence de la toute nouvelle Cour Pénale Internationale, les principes applicables aux victimes des conflits belliqueux sont définitifs. Tels principes sont:

- D'abord, le principe de NEUTRALITÉ. L'assistance humanitaire ne constitue pas d'ingérence dans le conflit. Le secours est toujours licite, postulat qui acquière son acceptation depuis 1864. Comme développement de ce qui précède, il a été interprété de manière à ce que le personnel de secours il lui est interdit de mener à bien un quelconque acte d'hostilité. De plus, conséquence du privilège, ce sera la non existence ou possibilité de représailles d'aucune sorte à l'encontre de ceux qui prêtent l'assistance humanitaire.
- Le deuxième principe est celui de NORMALITÉ. Il consiste en ce que les personnes protégées doivent pouvoir mener la vie la plus normale possible. On concrétise le principe selon lequel la captivité en raison du développement du ‘conflit’, n'est pas un châtiment, mais un moyen pour éviter de plus graves conséquences à celui qui en pâtit.

- Le troisième principe est celui de PROTECTION. Il consiste en ce que lors d'un 'conflit', l'État doit assumer la protection des personnes qui sont en son pouvoir: tel est le présupposé inéluctable des Conventions de Genève, lequel se développe moyennant trois clauses: le prisonnier n'est pas entre les mains des troupes mais de la puissance à laquelle elles appartiennent; l'ennemis' est responsable du sort des prisonniers qu'il garde; et les victimes auront une protection internationale et nationale.

Bref: les principes accentuent la protection à la 'Population Civile' qui se transforme en 'victime', indépendamment de la place qu'il occupe dans la société ou de la forme ou développement du 'conflit'.

Ceci étant, la protection octroyée commence son efficacité tant qu'on parle de malade, blessé, naufragé, c'est à dire "*non combattant*", et à l'intérieur du 'non combattant', la 'Population Civile', qui trouve protection tant qu'elle ne réalise pas d'activités belliqueuses, car, si elle le fait, elle ne sera plus non combattante, mais combattante.

De la même manière, les '*Biens protégés*', le seront tant qu'ils prêtent un service humanitaire ou soient destinés à la préservation de la population; ce concept englobe même jusqu'à la 'mémoire' et la 'culture', dans le cas particulier du Comité de la Croix Rouge (CICR) ou de la Moyenne Lune rouge; ou les cas tels que les hôpitaux, les cliniques ou les centres religieux qui possèdent une relation avec les non combattants et spécialement avec la population civile.

Or, les Conventions de Genève, en faisant allusion aux conflits qui ne soient pas d'ordre international, considèrent que ces conflits sont aussi couverts par la normativité appelée Droit International Humanitaire et que personne ne peut ignorer sa validité, ni échapper aux sanctions méritées par la violation de ce droit.

L'article 3^{ème} commun aux Protocoles, et le Protocole II, se limitent à énoncer des normes fondamentales qui consacrent des droits et prohibitions.

L'article 3^{ème} commun, se rapporte aux parties en conflit non international qui, complété avec le Protocole II, détermine quel est le *sujet actif de l'infraction*: les forces armées de l'Etat, les forces armées dissidentes ou groupes armés organisés avec un commandement responsable, avec un contrôle territoriale qui permet de réaliser des opérations militaires soutenues et concertées.

Néanmoins, ces instruments internationaux excluent comme sujets actifs et bien entendu, comme conflit non international, les troubles internes tels que les émeutes, les actes sporadiques et isolés de violence qui ne soient pas des conflits armés.

L'article 3^{ème} commun détermine aussi quelles sont les *personnes protégées*.

Dans ce dessein, l'article 3^{ème} commun des Conventions de Genève définit également quels sont les attentats:

- contre la vie,
- la prise d'otages,
- contre la dignité,
- les condamnations dictées et les exécutions sans jugement préalable.

De son côté, le *Protocole II* détermine quelles sont les garanties et le traitement:

Garanties fondamentales comme le traitement avec humanité sans distinction défavorable, la prohibition d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, les châtiments collectifs, les actes de terrorisme, l'esclavage, le pillage et les menaces de réaliser les actes mentionnés.

Egalement, il vise un soin spécial aux enfants dans leur éducation, dans leur réunion avec leurs familles, à ce qu'ils ne soient pas reclus ni qu'ils aient une quelconque participation avec les hostilités. Ce même protocole établit les normes face aux personnes privées de liberté, tels que: les blessés, le traitement humain avec les blessés et malades, le secours, l'assistance

spirituelle, le travail, la protection de la femme, la correspondance, la distance de détention ou internement loin de la zone de combat, l'examen médical et la garantie de sécurité lorsqu'ils seront libérés.

Il possède aussi une régulation pour les malades, blessés et naufragés, tels que: le traitement égalitaire comme personne protégée sans distinguer entre les personnes qu'elles aient pris ou non partie dans le conflit, sans distinguer la nature du délit; cela implique la protection du personnel sanitaire et religieux des personnes qui intègrent la mission médicale et des unités et moyens de transport sanitaires. Pour cela, les signes distinctifs de la Croix Rouge, La Lune Demie - Rouge, ou le Lion seront exhibés par le personnel sanitaire religieux. Ce signe devra être respecté et ne pourra être utilisé indûment.

Par ailleurs, le Protocole établit une protection spéciale à la population civile, et avec cela

- aux biens pour leur survie;
- aux œuvres et installations qui contiennent des forces dangereuses comme écluses, digues, centrales nucléaires, à cause du danger qu'elles représentent pour la population civile,
- aux biens culturels et lieux de culte, comme les monuments historiques, œuvres d'art, lieux de culte qui constituent un patrimoine culturel ou spirituel des peuples,
- prohibition des déplacements forcés, sauf pour des raisons militaires impérieuses et
- en dernier lieu, protection aux sociétés de secours et actions de secours, comme la Croix Rouge et autres institutions à caractère humanitaire.

Voyons quelques aspects dérivés du Droit International Humanitaire qui intéressent en ce moment et à l'égard des responsabilités par leur violation:

C'est un fait que les combattants peuvent cesser de l'être, mais il est un fait aussi qu'on peut faire un procès aux combattants pour des infractions au Droit International Humanitaire, du point de vue du Droit Interne comme par la Cour Pénale Internationale sous les supposés du Statut de Rome.

On fait référence aux combattants en conflit non international dont la définition a été adoptée en fonction de trois éléments:

- a. commandement responsable,
- b. contrôle d'une partie du territoire qui permet de réaliser des opérations militaires soutenues et concertées et
- c. capacité à appliquer le Protocole.

Etant donné qu'il fait référence aux combattants, sujets actifs du crime (délit), la doctrine internationale a essayé de rendre propice une qualification lorsqu'elle a dit que les *Combattants* sont:

- *Les forces armées*: dans son sens plus large, pour couvrir tous les cas régularité de la même, Garde Nationale, Carabiniers, Armée, etc.
- Groupes armés organisés ayant une direction de commandement responsable et exercice sur une partie du territoire qui leur permet de réaliser des opérations militaires soutenues concertées et appliquer l'instrument international. *Le commandement responsable* implique une organisation, raison pour laquelle les forces armées dissidentes y ont leur place. Ceci ne veut pas dire qu'ils aient la même organisation militaire de l'Etat; l'important c'est que la dite organisation produise des opérations et impose une discipline au nom de cette autorité de fait. *Le contrôle d'une partie du territoire* vise à la possibilité de réaliser des opérations militaires et à l'existence d'une organisation. Cela n'implique pas une domination territoriale dans une portion du territoire

fixe, ni que ce soit non plus une partie importante ou non du territoire; dans beaucoup de conflits, ce qu'on observe c'est une grande mobilité dans le théâtre des opérations et hostilités, et quelques-uns pensent que le contrôle peut être de courte durée.

Sous de telles prémisses dans le Traité de Rome, se décrivent les crimes de guerre sous la compétence de la Cour Pénale Internationale, à défaut du pouvoir de l'Etat qui est en premier lieu celui qui est compétent pour juger. Sachant que la compétence de la Cour est complémentaire. Cela signifie qu'il opère devant l'inefficacité du système juridique national, soit par incapacité à juger les responsables des crimes de guerre, lèse humanité ou génocide, ou bien par un collapsus de l'Etat ou une politique d'impunité reconnue. A cet effet, l'article 8 du Statut de Rome est applicable sur les crimes de guerre commis autant dans des conflits internationaux comme des conflits internes ou pas internationaux, lorsque ceux-ci se commettent comme faisant partie d'un plan ou politique ou comme partie de la commission à grande échelle de tels crimes:

- Infractions graves aux Conventions de Genève et
- Violations graves des lois et usages applicables dans les conflits armés internationaux dans le cadre du droit international.

Le Statut étant fonction et développement du principe de persécution UNIVERSELLE des grands attentats, et en même temps, développant et abritant la complémentarité des juridictions nationales, l'article 124 unie en une proposition juridique complète ces aspects et principes que, d'une part, l'Etat se garde la juridiction des crimes de guerre et d'autre part, la menace demeure indemne pour la raison de la chose jugée et l'impréciscriptibilité des actes.

Par conséquent, aucun instrument ne s'oppose à la paix, mais maintenant, aucun instrument peut absoudre la vulnération. C'est un équilibre délicat qui correspond à la Cour globale de résoudre.

En récapitulant nous avons que dans les Conventions de Genève et ses Protocoles:

- Sont exclues les seules perturbations internes;
- Se différencient les conflits internationaux et non internationaux;
- Se configue une responsabilité personnelle des parties en conflit;
- Le Droit International Humanitaire est aujourd’hui un impératif catégorique pour les parties.
- Le Droit International Humanitaire (DIH, est d’application immédiate face aux conflits internationaux et non internationaux.
- Les Conventions de Genève, le troisième Commun et le Protocole II, pour ces raisons, constituent le cadre d’application et de développement pour la Cour Pénale Internationale.
- Par les Conventions de Genève, par le Protocole II, maintenant la Cour Pénale Internationale pourra éventuellement, en fonction de sa compétence complémentaire, intenter une sanction personnelle ou responsabilité personnelle de celui qui a commis les crimes stipulés dans le Statut de Rome. Crimes qui résultent justement, de la violation du Droit International Humanitaire, avec ceux de lèse humanité et le génocide.

Longue et sanglante a été l’histoire de l’humanité. Quelqu’un disait que l’histoire de l’humanité est une histoire de crimes et guerres. Bien qu’à côté du progrès de la science et de la culture, s’élève peu à peu la compréhension et le respect des valeurs inhérentes à la personne humaine, il nous reste encore beaucoup à faire. La paix recherchée depuis longtemps continue à être un

but inaccessible. Mais nous avons tous les hommes l'engagement inéluctable d'imposer la force de l'esprit pour qu'un jour la paix s'impose au moyen de la justice, sans exception de race, credo ou condition.